

NON CLASSIFIÉ



**BUREAU DU SURINTENDANT  
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**MÉMOIRE À L'INTENTION DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ  
AU SUJET DU RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DU PASSIF DES  
POLICES D'ASSURANCE-VIE**

**2002**

## Table des matières

### A. Exigences et consignes générales

- A.1 Aperçu
- A.2 Définition des provisions techniques et autres éléments de passif liés aux polices
- A.3 Norme actuarielle reconnue
- A.4 Opinion de l'actuaire désigné
- A.5 Recours aux travaux du vérificateur aux fins de la vérification des données
- A.6 Recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes
- A.7 Norme d'importance relative à l'égard des états annuels
- A.8 Normes d'importance relative à l'égard du rapport de l'actuaire désigné
- A.9 Rapport pendant la période de transition
- A.10 Instructions de dépôt

### B. Forme du rapport

- B.1 Présentation générale
- B.2 Aperçu de la société
- B.3 Déclaration sommaire des données consolidées
- B.4 Déclaration sommaire des provisions techniques consolidées
- B.5 Déclaration sommaire des autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance
- B.6 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables selon le type
- B.7 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables selon l'année
- B.8 Déclaration sommaire des changements apportés aux méthodes et hypothèses
- B.9 Détails selon le segment de l'actif et la gamme de produits
- B.10 Déclaration des segments de l'actif
- B.11 Déclaration des gammes de produits

### C. Renseignements supplémentaires sur les provisions techniques

- C.1 Source des bénéficiaires
- C.2 Risque d'insuffisance de l'actif
- C.3 Dépenses
- C.4 Impôts dans les provisions techniques
- C.5 Produits indiciaires d'assurance-vie universelle et de rente
- C.6 Produits de fonds distincts : provision pour le passif et le capital
- C.7 Garanties
- C.8 Excédent
- C.9 Provisions globales
- C.10 Réassurance
- C.11 Taux de change des devises

### D. Gestion de l'actif-passif

### E. Renseignements supplémentaires pour le MPRCE

- E.1 Provisions négatives et excédent des valeurs de rachat
- E.2 Affectations
- E.3 Contrats avec participation
- E.4 Polices indiciaires

## **F. Procédures d'examen**

- F.1 Procédures d'examen du BSIF
- F.2 Programme d'examen par les pairs

## **G. Autres exigences applicables au rapport de l'actuaire désigné**

- G.1 Examen dynamique de la suffisance du capital
- G.2 Nouvelle nomination
- G.3 Rapport annuel devant être présenté au conseil d'administration ou au comité de vérification
- G.4 Exigences de formation professionnelle permanente
- G.5 Divulcation de la rémunération

## **A. INTRODUCTION ET PORTÉE**

### **A.1 Aperçu**

Le présent mémoire énonce les consignes du surintendant à l'égard du rapport de l'actuaire désigné figurant à l'article 667(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (LSA).

Le rapport de l'actuaire désigné a pour objet de remettre au BSIF un rapport complet qui documente les travaux effectués par l'actuaire désigné aux fins du calcul du passif des polices et de permettre au BSIF d'évaluer la situation et le profil financiers actuariels de la société.

Les exigences relatives au rapport de l'actuaire désigné ont changé cette année par rapport aux années précédentes. Ces nouvelles exigences visent à faire du rapport un outil permettant de mieux comprendre les activités de la société, les risques connexes, les méthodes d'évaluation utilisées, le mode d'établissement des hypothèses et de validation des provisions techniques, et les modifications par rapport aux années précédentes. Le BSIF exige une présentation davantage uniforme du rapport afin de pouvoir procéder plus facilement à des comparaisons intersociétés. Les exigences relatives au rapport de l'actuaire désigné prennent en compte le fait que le régime d'examen par les pairs est en vigueur.

Dans le cadre du présent mémoire, lorsque les expressions « est tenu » et « doit » sont utilisées, elles ont le sens habituel en français. Les instructions dans lesquelles elles sont utilisées sont obligatoires. Par contre, lorsque le mot « devrait » est utilisé, cela signifie que le BSIF s'attend à ce que l'instruction soit appliquée, mais que des exceptions sont permises s'il y a des motifs valables.

Le rapport de l'actuaire désigné ne devrait pas être envisagé exclusivement comme un rapport de l'actuaire désigné de la société à l'intention des actuaires du BSIF. D'autres personnes du BSIF qui ne sont pas des actuaires, mais qui connaissent le domaine de l'assurance, le consultent aussi. Le rapport devrait être un outil pouvant être compris par l'ensemble et être perçu comme un élément clé des activités de surveillance du BSIF au sujet des résultats financiers de la société.

### **A.2 Définition des provisions techniques et autres éléments de passif liés aux polices**

En vertu des paragraphes 365(1) et 629(1) de la LSA, l'actuaire désigné est tenu d'évaluer les engagements actuariels et autres liés aux polices de la société, notamment :

- les provisions techniques aux termes de polices d'assurance et de contrats de rente. Dans le cas des sociétés canadiennes d'assurance-vie et des sociétés canadiennes de secours mutuels, ce montant est déclaré aux états annuels BSIF-54 et BSIF-56 respectivement, à la page 20.020, ligne 001. Dans le cas des succursales canadiennes de sociétés d'assurance-vie étrangères, ce montant est déclaré à l'état annuel BSIF-55, à la page 28.020, ligne 001;
- d'autres engagements en vertu de polices d'assurance et contrats. Dans le cas des sociétés canadiennes d'assurance-vie et des sociétés canadiennes de secours mutuels, ce montant est déclaré aux états annuels BSIF-54 et BSIF-56 respectivement, à la page 20.020, ligne 010. Dans le cas des succursales canadiennes de sociétés d'assurance-vie étrangères, ce montant est déclaré à l'état annuel BSIF-55, à la page 28.020, ligne 010;

- d'autres provisions liées au passif ou à l'actif dans l'état annuel qui sont essentiellement liées à des polices d'assurance ou à des contrats de rente.

### A.3 Norme actuarielle reconnue

Les paragraphes 365(2) et 629(2) de la LSA précisent que « l'actuaire applique les normes actuarielles généralement reconnues, avec les modifications déterminées par le surintendant, ainsi que toute autre instruction donnée par le surintendant. »

Le surintendant comprend que les normes actuarielles généralement reconnues correspondent aux normes de pratique actuarielles professionnelles promulguées par l'Institut Canadien des Actuaires (ICA) et aux autres exigences et instructions figurant dans le présent mémoire. Tout écart par rapport aux normes de l'ICA et aux autres exigences précisées dans le présent mémoire doit être signalé dans le rapport de l'actuaire désigné, puis justifié.

Une fois l'an, l'ICA publie une lettre de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV). Cette lettre renferme des directives sur certaines questions d'évaluation qui ne sont pas traitées intégralement dans les normes de pratique de l'ICA. Même si la lettre d'automne de la CRFCAV n'est pas une norme obligatoire de l'ICA, le BSIF exige que l'actuaire désigné déclare et justifie, dans son rapport, tout écart par rapport aux instructions y figurant.

L'actuaire désigné devrait prendre en compte toute autre directive professionnelle, par exemple, les notes éducatives et les documents de recherche de l'ICA.

Le présent mémoire visant les rapports financiers de la fin de l'exercice 2002 ne contient aucune exigence qui annule ou limite les normes actuarielles généralement reconnues.

Le présent mémoire renferme les exigences suivantes qui viennent s'ajouter aux normes de l'ICA en vigueur :

1. pour les produits de fonds distincts assortis de garanties, l'actuaire désigné doit suivre la méthode énoncée dans le *Rapport du Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements des fonds distincts* en date de décembre 2001 ou les directives mises à jour figurant dans la lettre d'automne de la CRFCAV;
2. pour les affectations aux gammes de produits en vertu de la Méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), l'actuaire désigné doit suivre les instructions figurant dans les lettres d'automne de 2001 et 2002 de la CRFCAV ou dans les notes éducatives pertinentes de l'ICA.

#### A.4 Opinion de l'actuaire désigné

Une copie de l'opinion suivante doit être jointe au rapport de l'actuaire désigné et à l'état annuel.

##### **OPINION DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ**

En ce qui a trait au passif pour tous les engagements non échus en vertu des polices de la société dépendantes des polices d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie, ou d'autres éventualités ou d'une période fixe, notamment des sinistres aux termes des polices d'assurance contre les accidents et la maladie réglables par versements, inclus dans le passif (selon la méthode de consolidation) figurant dans l'état annuel, à mon avis :

- les méthodes de vérification des données d'évaluation sont suffisantes et fiables et elles sont conformes à la norme de prudence requise;
- le ou les taux d'intérêt et le ou les taux de mortalité, d'accidents, de maladie ou d'autres éventualités servant à calculer les provisions techniques et autres liées aux polices (selon la méthode de consolidation) correspondent aux circonstances de la société et aux polices en vigueur;
- les méthodes utilisées pour calculer les provisions techniques et autres liées aux polices (selon la méthode de consolidation) résiliables d'assurance contre les accidents et la maladie et aux sinistres découlant de telles polices réglables par versements correspondent bien aux circonstances de la société et à ces sinistres et polices;
- l'évaluation des provisions techniques et autres liées aux polices (selon la méthode de consolidation) a été faite conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, compte tenu des modifications déterminées et des instructions données par le surintendant;
- l'évaluation est appropriée dans les circonstances de la société et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers;
- en tenant compte des résultats de recherche obtenus aux termes des articles 368 et 630 de la LSA, la valeur des provisions techniques et autres liées aux polices (selon la méthode de consolidation), combinée au capital total disponible selon le relevé du MMPRCE, constitue une provision bonne et suffisante pour toutes les obligations non échues en vertu des polices en vigueur.

\_\_\_\_\_  
**Actuaire**

\_\_\_\_\_  
**Date**

Le libellé ci-haut s'applique aux sociétés canadiennes.

L'opinion doit être signée par un Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires.

## **A.5 Recours aux travaux du vérificateur aux fins de la vérification des données**

Pour se conformer aux normes actuarielles généralement reconnues, l'actuaire désigné doit respecter certaines normes de prudence relativement aux données utilisées dans les évaluations. Ces normes de prudence, qui sont précisées dans les normes de l'ICA, obligent l'actuaire désigné à procéder à des contre-vérifications convenables des données.

*L'Énoncé de principe conjoint (EPC)* de l'ICA et de l'ICCA précise que l'actuaire désigné peut envisager la possibilité de recourir aux travaux du vérificateur désigné pour garantir l'exactitude et l'exhaustivité des données utilisées afin de calculer les montants figurant dans l'état annuel. Le surintendant suppose que les examens d'exactitude et d'exhaustivité comprennent des vérifications différentes et plus détaillées que celles qu'applique habituellement l'actuaire désigné dans le cadre de ses travaux courants pour se conformer aux normes de l'ICA. L'EPC précise que l'actuaire désigné peut utiliser les travaux du vérificateur pourvu qu'il use de prudence raisonnable pour établir les modalités du recours à ces travaux. Il s'agit notamment de s'assurer l'établissement de la communication entre les deux professionnels pour que le vérificateur soit informé de l'utilisation prévue de ces travaux et qu'il soit conscient des besoins de l'actuaire désigné.

Bien que l'EPC permette à l'actuaire désigné d'avoir recours aux travaux du vérificateur, il n'a pas préséance sur l'exigence de la LSA à l'égard du dépôt de rapports avec l'état annuel quant au respect de la norme de prudence requise dans les normes de l'ICA. L'actuaire désigné d'une société étrangère doit tenir particulièrement compte de cette exigence vu qu'il doit déposer son rapport à une date ultérieure. Il doit s'assurer que les vérifications requises de fiabilité et de suffisance ont été effectuées. L'actuaire ne peut dissimuler sa responsabilité professionnelle derrière les travaux inachevés du vérificateur. Les réserves émises dans l'opinion de l'actuaire désigné doivent se limiter à d'éventuelles erreurs ne relevant pas des fonctions courantes de l'actuaire désigné. Si ces erreurs affectent largement les résultats des travaux de l'actuaire désigné, l'à-propos de l'évaluation doit être confirmé et l'actuaire doit déposer un nouveau rapport.

La mesure dans laquelle l'actuaire désigné utilise les travaux du vérificateur doit être indiquée dans le rapport de l'actuaire désigné. Lorsque l'actuaire désigné utilise les travaux du vérificateur, il n'est pas nécessaire de donner les détails desdits travaux dans le rapport.

Dans les cas où l'actuaire désigné n'a pas recours aux travaux du vérificateur en raison de circonstances spéciales, il doit le préciser dans les sections de son rapport sur les produits, auquel cas il devrait décrire la procédure de vérification des données qu'il a appliquée.

Le recours aux travaux du vérificateur sera pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs.

## **A.6 Recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes**

Les normes de l'ICA (section 1610 des NPC) décrivent le recours par l'actuaire désigné aux travaux d'une autre personne. L'actuaire désigné devrait signaler dans son rapport s'il a recours aux travaux d'autres actuaires, spécialement d'actuaires qui ne sont pas FICA, ou d'autres personnes. Il devrait indiquer le processus et les mécanismes de contrôle en place à l'égard du recours à ces travaux. L'actuaire désigné devrait le faire même s'il assume la responsabilité de ces travaux.

Plus particulièrement, l'actuaire désigné doit indiquer s'il a utilisé les travaux sans avoir participé directement au préalable à l'établissement des hypothèses et de la méthodologie ou s'il s'en est entièrement remis à d'autres actuaires ou personnes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la société, pour déterminer le passif des polices.

Il faudrait divulguer le recours aux travaux d'autres personnes à la section la plus logique du rapport (p. ex., à l'échelle de la société et d'un produit en particulier).

#### **A.7 Norme d'importance relative à l'égard des états annuels**

Aux fins de la préparation des états annuels de la société, la direction de la société et le vérificateur externe s'entendent habituellement sur un niveau d'importance relative. Cette norme d'importance relative doit figurer dans le rapport de l'actuaire désigné.

En outre, l'actuaire désigné doit indiquer la manière dont la norme d'importance relative des états annuels est appliquée à l'évaluation des provisions techniques. Par exemple, étant donné que l'évaluation peut reposer sur plusieurs systèmes de calcul, la norme d'importance relative des états annuels est-elle appliquée à chaque système ou l'actuaire désigné applique-t-il une norme d'importance relative moins élevée? Si une norme d'importance relative moins élevée est appliquée à l'évaluation, l'actuaire désigné doit la divulguer. Il devrait aussi rendre compte de la manière dont les éléments négligeables, ou les plus et les moins, sont groupés pour déterminer l'importance relative globale.

#### **A.8 Norme d'importance relative à l'égard du rapport de l'actuaire désigné**

Le BSIF introduit le concept de la norme d'importance relative aux fins des déclarations dans le rapport de l'actuaire désigné. Par le passé, il y a parfois eu des déclarations excessivement détaillées dans certains rapports. Pour éviter un volume inutile de données, il n'est pas nécessaire de tenir compte et de divulguer de façon distincte dans le rapport de l'actuaire désigné chaque petit produit ou avenant. Les rapports remplis de détails et de chiffres inutiles nuisent à une divulgation utile et sont à éviter. Il convient par contre d'intégrer des observations, des analyses et des commentaires utiles et pertinents. Si le BSIF a besoin de renseignements supplémentaires, il le demandera à l'actuaire désigné ultérieurement.

Le niveau minimum de qui doivent figurer dans les déclarations du rapport de l'actuaire désigné sont :

- société : il faut présenter de manière distincte les données de chaque société d'assurance-vie qui est consolidée dans l'état annuel;
- pays : si une société exerce ses activités dans plus d'un pays, il faut présenter de manière distincte les données de chaque pays;
- segment de l'actif : il faut rendre compte de manière distincte de chaque segment de l'actif;
- rapports sur les gammes de produits : des instructions sur la définition des gammes de produits sont données ci-après;

- avec et sans participation : les branches avec participation doivent être présentées de manière distincte;
- nouvelles polices par rapport à celles en vigueur : des instructions sur la définition de celles-ci figurent ci-après.

Les éléments qui précèdent constituent divers niveaux de déclaration qui doivent a priori être présentés dans le rapport de l'actuaire désigné. Cependant, des exceptions seront permises en fonction des circonstances particulières de la société. Il faudrait toutefois justifier ces écarts.

**A.8.1 Gammes de produits.** La gamme de produits aux fins des déclarations dans le rapport de l'actuaire désigné devrait être définie par l'actuaire désigné en fonction des circonstances particulières de la société. Voici certaines instructions à cet égard :

- les gammes de produits qui sont déclarées de manière distincte à la direction des unités opérationnelles devraient être déclarées de manière distincte dans le rapport de l'actuaire désigné;
- les gammes de produits que l'actuaire désigné ou l'actuaire d'une unité opérationnelle analyse de manière distincte au moins une fois l'an devraient être déclarées de manière distincte dans le rapport de l'actuaire désigné;
- les gammes de produits qui forment une partie distincte de la base pour déterminer les bonis des administrateurs de gammes de produits devraient être déclarées de manière distincte dans le rapport de l'actuaire désigné;
- si les gammes de produits ne sont ni déclarées ni analysées de manière distincte au sein de la société, il est inutile de le faire dans le rapport de l'actuaire désigné. Il n'est pas nécessaire non plus de procéder à des ventilations plus détaillées des données uniquement pour le rapport de l'actuaire désigné, sauf si le présent mémoire l'exige explicitement;
- les produits ayant essentiellement les mêmes caractéristiques, mais dont certaines particularités sont sensiblement différentes, ne devraient pas être déclarés séparément. Par exemple, si la société offre des polices d'assurance vie entière dont la valeur de rachat est de 3 p. 100 et d'autres polices d'assurance vie entière dont la valeur de rachat est de 4 p. 100, les détails ne devraient pas figurer séparément.

**A.8.2 Gammes de produits mineurs ou accessoires.** Il n'est pas nécessaire de produire des déclarations détaillées sur tous les produits mineurs ou avenants dont très peu sont en vigueur. La déclaration de tous les produits et avenants donnerait habituellement lieu à des rapports dont le niveau de détail serait excessif, ce qui est inutile. Pour déterminer les limites d'importance relative, voici des instructions qui peuvent être suivies :

- il n'est pas nécessaire de déclarer séparément les gammes de produits dont le passif représente moins de 0,25 p. 100 des provisions techniques totales;
- les gammes de produits dont le passif représente plus de 25 millions de dollars devraient être déclarées séparément;
- la somme du passif de toutes les gammes de produits qui ne sont pas déclarées séparément ne devrait pas représenter plus de 5 p. 100 des provisions techniques totales;

- iv) parfois, des déclarations d'un niveau de détail moindre sont justifiées. C'est le cas notamment des produits d'assurance dont la valeur nominale est importante, mais dont le passif est relativement peu élevé (p. ex., polices d'assurance temporaires et polices d'assurance-vie et santé collectives), des produits dont les réserves sont négatives, des produits de fonds distincts importants dont les réserves de fonds généraux sont relativement peu élevées. Ce ne sont que des exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

**A.8.3 Nouvelles polices.** Nonobstant la ligne directrice ci-haut sur l'importance relative, l'actuaire désigné devrait déclarer séparément les nouvelles polices souscrites qui se définissent comme suit :

- i) tous les produits importants qui sont actuellement activement souscrits;
- ii) les nouvelles polices qui, d'après le plan d'activité de la société, deviendront importantes;
- iii) les nouvelles gammes de produits distinctes lancées aux fins de vente pendant l'année et que la société n'offrait pas auparavant;
- iv) il est inutile de détailler les anciens produits qui n'ont généré que quelques nouvelles ventes;
- v) si la société déclare à l'interne les ventes d'une gamme de produits de manière distincte et qu'elle a des objectifs de vente prévus distincts pour cette gamme de produits, la gamme de produits devrait alors faire l'objet d'une déclaration distincte dans le rapport de l'actuaire désigné.

**A.8.4 Jugement Approprié quant au niveau de divulgation.** L'actuaire désigné doit faire preuve de jugement pour décider du niveau de détail approprié pour son rapport. Si, à son avis, il est justifié de le faire, des exceptions aux lignes directrices ci-haut au sujet des déclarations sur les gammes de produits peuvent être faites. Si l'actuaire désigné détermine qu'une exception est justifiée, il doit en divulguer les raisons dans les sections sur les gammes de produits de son rapport.

**A.8.5 Détails supplémentaires.** Certaines exigences supplémentaires pour des produits en particulier sont spécifiées dans les instructions détaillées figurant ci-après.

## **A.9 Rapport pendant la période de transition**

Le présent mémoire précise de nouveaux niveaux de déclaration dans le rapport de l'actuaire désigné qui sont parfois fort différents de ceux qui étaient exigés par le passé. Le BSIF reconnaît que, dans certains cas, ces rapports additionnels seraient difficiles, voire impossibles, à recréer pour les années antérieures.

Si l'actuaire désigné doit effectuer des travaux supplémentaires considérables pour recréer le passé, il n'est pas tenu de le faire pour une période de transition de trois ans. Dans ce cas, seules les données de l'exercice en cours sont requises pour 2002. Les données d'une année supplémentaire devraient être ajoutées pendant chacune des deux années civiles suivantes.

Les sections où cette période de transition est autorisée sont précisées dans le présent mémoire. À moins d'indication contraire, les données visant les trois années sont requises.

## **A.10 Instructions de dépôt**

La date limite du dépôt du rapport de l'actuaire désigné est précisée au paragraphe 665(3) de la LSA. Des pénalités seront imposées pour la production tardive conformément au cadre de pénalité pour production tardive et erronée du BSIF.

Deux (2) exemplaires du rapport de l'actuaire doivent parvenir à la Division des pratiques comptables et de l'information financière du BSIF à Ottawa. Nous exigeons également que le rapport de l'actuaire désigné soit déposé sous forme électronique, sur disquette ou DC, ou par courriel.

## **B. FORME DU RAPPORT**

### **B.1 Présentation générale**

La forme et l'ordre de présentation énoncés dans le présent mémoire doivent être respectés. Le rapport est structuré de manière à présenter en premier l'information sommaire sur la société. Le lecteur devrait ainsi avoir un aperçu du passif des polices de la société. Les données doivent d'abord être présentées conformément à la manière dont la société est déclarée à l'externe, puis à la manière dont la société est gérée et déclarée à l'interne. Les données doivent ainsi être présentées en ordre décroissant, soit société, pays, segment de l'actif et produits.

En présentant les données de manière uniforme, le BSIF pourra comparer plus facilement les méthodes et les hypothèses des diverses sociétés.

Le rapport de l'actuaire désigné doit se présenter comme suit.

#### Table des matières

1. Aperçu de la société
2. Données consolidées totales de la société
  - 2.1 Déclaration sommaire des provisions techniques consolidées
  - 2.2 Déclaration sommaire des autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance
  - 2.3 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables
  - 2.4 Déclaration sommaire des modifications apportées aux méthodes et hypothèses
  - 2.5 Opinion de l'actuaire désigné
3. Détails par segments de l'actif et produits
4. Divulgence des éléments additionnels du passif
5. Gestion de l'actif-passif
6. Déclaration supplémentaire pour le MPRCE
7. Déclaration des autres exigences de l'actuaire désigné

Les exigences de chacune des sections ci-haut sont précisées dans le présent mémoire.

## **B.2 Aperçu de la société**

Cette section d'introduction du rapport de l'actuaire désigné doit comprendre notamment une brève description de la structure de la société, un aperçu de ses activités, les changements apportés à sa structure, les acquisitions et dépossessions, les événements importants influant sur le passif des polices, les changements de philosophie à l'égard de l'évaluation du passif des polices et les nouvelles catégories d'activités importantes.

Même si les éléments qui précèdent peuvent figurer dans la section de l'aperçu du rapport de l'actuaire désigné, les détails ne devraient pas être donnés dans cette section d'introduction, mais devraient plutôt être divulgués dans les sous-sections détaillées pertinentes de la section 3.

## **B.3 Déclaration sommaire des données consolidées**

La section 2 du rapport de l'actuaire désigné doit présenter une série de cinq tableaux, comme suit :

- provisions techniques consolidées;
- autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance;
- autres éléments du passif et provisions liés aux polices d'assurance;
- provisions pour écarts défavorables, selon le type;
- provisions pour écarts défavorables, selon l'année;
- changements apportés aux méthodes et hypothèses, selon l'année.

## **B.4 Déclaration sommaire des provisions techniques consolidées**

La section 2.1 du rapport de l'actuaire désigné doit présenter un tableau des provisions techniques consolidées dont le total doit correspondre au total inscrit à la ligne 001 de la page 20.020 des états BSIF-54 et BSIF-56 ou à la ligne 001 de la page 28.020 de l'état BSIF-55.

Les données doivent être présentées conformément aux instructions énoncées à la section A8 du présent mémoire.

L'actuaire désigné est tenu de présenter les données séparément pour chaque société, vu que l'actif et le passif visent des entités juridiques distinctes.

De même, au sein d'une société, les données par pays doivent être présentées de manière distincte puisqu'il y a parfois des restrictions locales imposées au chapitre du mouvement des fonds à l'étranger.

Conformément aux normes de l'ICA, il faut établir un lien entre l'évaluation des provisions techniques et l'actif d'appui. Habituellement, l'actif appuyant au moins un produit se trouve dans un seul segment de l'actif. La disposition type du tableau 2.1 est structurée de cette façon. Or, il peut arriver qu'une gamme de produits soit appuyée par plus d'un segment de l'actif ou par un agencement de segments de l'actif et de gammes de produits. L'actuaire désigné doit alors décider des modifications à apporter à la disposition type pour représenter de manière claire l'environnement dans lequel évolue la société. Le tableau doit montrer comment les données sur les provisions techniques correspondent aux segments distincts de l'actif qui constituent la structure de l'actif de la société. Par contre, si la structure de la

société est différente (p. ex. segments de l'actif à l'intérieur de gammes de produits), il faudrait utiliser cette structure dans les tableaux.

Ce tableau sommaire vise à donner au lecteur un aperçu de la société et de ses secteurs d'activité. Nous déconseillons à l'actuaire désigné de préparer un tableau sommaire trop volumineux. Cependant, si des produits sont groupés dans un segment de l'actif, qu'ils ne sont pas visés par la ventilation qui précède et qu'il sont, de l'avis de l'actuaire désigné, importants, alors il est fortement conseillé de les séparer dans ce tableau. L'actuaire désigné devrait tenir compte de la manière dont les administrateurs de la société envisagent les affaires aux fins des rapports internes, d'une part, et respecter la ventilation des sociétés et pays, d'autre part.

Voici un exemple du tableau qui sert à déclarer les provisions techniques. La disposition de ce tableau doit être respectée. Le BSIF exige que toutes les sociétés présentent les tableaux sommaires de la même façon. Seul le niveau de détail ou l'ordre (les trois colonnes à gauche) devrait varier en fonction de la société. L'actuaire désigné doit déterminer le niveau de détail des produits conformément aux exigences susmentionnées.

Des déclarations plus détaillées doivent figurer à l'échelle des segments de l'actif et des gammes de produits. Les exigences à cet égard figurent aux sections B.9, B.10 et B.11 du présent mémoire.

Les chiffres déclarés à l'échelle de l'ensemble de la société doivent correspondre à ceux déclarés dans les sections détaillées sur les produits. Si une gamme de produits figure séparément dans les tableaux sommaires, elle doit aussi figurer séparément dans les sections détaillées sur les produits.

## TABLEAU SOMMAIRE 2.1

### PROVISIONS TECHNIQUES CONSOLIDÉES (en milliers de dollars)

Société/ pays	Segment de l'actif	Gammes de produits	Provisions techniques 2002			Provisions techniques 2001		Provisions techniques 2000	
			Brutes	Nettes	%	Brutes	Nettes	Brutes	Nettes
Soc. mère - Canada	Segment #1	Produit #1							
		Produit #2							
		Produit #3							
		Segment-Total							
	Segment #2	Produit #4							
		Produit #5							
		Segment-Total							
	Segment #3	Segment-Total							
		Fonds distincts	Segment-Total						
	Excédent	Divers élém. du passif							
	Canada - Total								
Soc. mère É.-U.	Segment #4	Produit #1							
		Produit #2							
		Segment-Total							
	Segment #5	Produit #3							
		Produit #4							
		Segment-Total							
		É.-U. - Total							
	Soc. mère Total								
Fil. #1	Segment #6	Produit #1							
		Segment-Total							
	Excédent								
Fil. # 1 Total									
Total consolidé									

Les pourcentages requis dans le tableau ci-dessus correspondent aux ratios de chaque passif net des polices au total consolidé.

Dans cet exemple de tableau, les segments de l'actif sont séparés pour ce qui est de l'excédent. Cependant, les segments de l'actif de chaque société peuvent être structurés différemment. Dans certaines sociétés, l'excédent peut se trouver à l'intérieur des autres segments de l'actif. Certaines sociétés peuvent avoir des segments de l'actif au niveau de la société. Dans l'exemple, il y a aussi des provisions techniques dans un segment de l'excédent. Cette situation peut -elle aussi s'appliquer à certaines sociétés, mais non à toutes. La structure réelle de la société devrait être utilisée pour déterminer le contenu des trois colonnes de gauche.

Ce ne sont pas toutes les sociétés qui calculent l'impôt sur le revenu à l'échelle des produits. L'effet des impôts sur les provisions techniques devrait être pris en compte dans ce tableau à l'échelle pertinente pour la société. Il n'est pas nécessaire de procéder à des affectations uniquement aux fins de déclaration dans ce tableau.

### **B.5 Déclaration sommaire des autres éléments du passif des polices et contrats d'assurance**

La section 2 du rapport de l'actuaire désigné doit présenter un tableau 2.2a portant sur les autres éléments du passif consolidé des polices et contrats d'assurance dont le total doit correspondre au total inscrit à la ligne 010 de la page 20.020 des états BSIF-54 et BSIF-56 ou à la ligne 010 de la page 28.020 de l'état BSIF-55.

Les éléments du passif énoncés au tableau 2.2a doivent être déclarés séparément pour chaque société, pays et police avec et sans participation, conformément au tableau 2.1 ci-dessus. Il n'est pas nécessaire de déclarer ces éléments du passif selon la gamme de produits.

Le tableau devrait indiquer les éléments du passif par type. En voici un exemple :

**TABLEAU SOMMAIRE 2.2a**

**AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF CONSOLIDÉ DES POLICES ET CONTRATS  
D'ASSURANCE (en milliers de dollars)**

<b>Société/pays</b>	<b>Type d'élément du passif</b>	<b>2002</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
Soc. mère – Canada	Sinistres déclarés, mais non admis			
	Sinistres subis, mais non déclarés			
	Provision pour les ristournes d'expérience			
	Participation en dépôt			
	Sommes en dépôts			
	Primes payées à l'avance			
	Primes en dépôts			
	Autres			
	Total partiel			
Soc. mère – É.-U.	Sinistres déclarés, mais non admis			
	Sinistres subis, mais non déclarés			
	Provision pour ristournes d'expérience			
	Participation en dépôts			
	Sommes en dépôts			
	Primes payées à l'avance			
	Primes en dépôts			
	Autres			
	Total partiel			
	Total			

Outre les éléments du passif figurant au tableau 2.2a, l'actuaire désigné doit déclarer dans l'état annuel tous les autres éléments du passif qui sont essentiellement liés aux polices d'assurance et aux contrats de rente. Il s'agit notamment des éléments de passif déterminés par l'actuaire désigné ou de situations où le montant du passif fait appel au jugement de l'actuaire désigné. L'actuaire désigné doit indiquer le numéro de la ligne de l'état annuel où se trouve chacun de ces éléments du passif.

De même, l'actuaire désigné doit indiquer les éléments de l'actif dont le montant fait appel à son jugement. Il s'agit notamment de certains comptes à recevoir des réassureurs, d'hypothèques inversées (dont la valeur repose sur les hypothèses, p. ex. de plus-value et de mortalité), de la valeur des garanties des blocs de polices d'assurance acquis). L'actuaire désigné doit indiquer le numéro de la ligne de l'état annuel où se trouve chacun de ces éléments de l'actif.

Voici un exemple aux fins de la déclaration de ces éléments du passif et de l'actif.

**TABLEAU SOMMAIRE 2.2b**

**AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF ET PROVISIONS CONSOLIDÉS LIÉS AUX POLICES D'ASSURANCE (en milliers de dollars)**

<b>Société/pays</b>	<b>Type d'élément du passif ou provision et ligne de l'état annuel</b>	<b>2002</b>	<b>2001</b>	<b>2000</b>
Soc. mère – Canada	Total partiel			
Soc. mère – É.-U.	Total partiel			
	Total			

**B.6 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables selon le type**

L'actuaire désigné doit présenter à la section 2 de son rapport les provisions pour écarts défavorables (PÉD), selon le type de provision, intégrées aux provisions techniques. Les groupements société/pays/segment de l'actif/produit doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus.

Voici un exemple du tableau présentant les provisions pour écarts défavorables. On y retrouve les provisions pour l'exercice en cours, selon le type de provision.

### TABLEAU SOMMAIRE 2.3

#### PROVISIONS POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES SELON LE TYPE (en milliers de dollars) (nettes des cessions en réassurance)

Société/ pays	Segment de l'actif	Gamme de produits	Provisions techniques	Provisions pour écarts défavorables									
				Insuffi- sance de l'actif	Mort./ Morb.	Dép.	Déché- ance	Taux d'intérêt C3	Autres	Provi- sions généra- les/glo- bales	Total des PÉD	% des provi- sions techni- ques	
Soc. mère - Canada	Segm. #1	Produit #1											
		Produit #2											
		Produit #3											
		Segm.- Total											
	Segm. #2	Produit #4											
		Produit #5											
		Segm.- Total											
	Segm. #3	Segm.- Total											
		Fonds distincts	Segm.- Total										
		Excé- dent	Divers éléments du passif										
	Canada- Total												
Soc. mère - É.-U.	Segm. #4	Produit #1											
		Produit #2											
		Segm.- Total											
	Segm. #5	Produit #3											
		Produit #4											
		Segm.- Total											
		É.-U. - Total											
Soc. mère - Total													
Fil. #1	Segm. #6	Produit #1											
		Segm.- Total											
	Excé- dent												
Total -Fil. # 1													
Total consolidé													

Si la méthode d'évaluation utilisée ne produit pas de PÉD distinctes pour chaque gamme de produits figurant dans le tableau (p. ex. si la MCAB groupe certains produits), la divulgation dans le tableau ci-haut devrait se faire au niveau auquel elles sont disponibles. Il n'est pas nécessaire de procéder à des affectations uniquement aux fins de déclaration dans ce tableau.

Il est reconnu que les actuaires désignés calculent les montants des PÉD à l'aide de méthodes différentes. Voici certains exemples des différences :

- la valeur nominale de chaque PÉD est calculée une à la fois et les autres ne changent pas, ce qui donnera lieu à la nécessité d'équilibrer les autres éléments;
- les PÉD sont calculées de manière cumulative;
- l'ordre du calcul peut varier et le montant des PÉD qui en résulte peut donc être différent;
- les calculs peuvent se faire avant ou après impôt sur le revenu.

Toutes ces méthodes sont acceptables aux fins de déclaration dans le rapport de l'actuaire désigné. La méthode de calcul devrait pouvoir être comparée d'une année à l'autre.

L'actuaire désigné devrait indiquer la manière dont les PÉD ont été calculées. Si la méthode varie d'une gamme de produits à une autre, il faut l'indiquer dans la section du résumé du rapport de l'actuaire désigné et les détails de la méthode de calcul doivent figurer aux sections détaillées du rapport.

## **B.7 Déclaration sommaire des provisions pour écarts défavorables, selon l'année**

L'actuaire désigné doit présenter à la section 2 de son rapport un tableau des provisions pour écarts défavorables intégrées aux provisions techniques pour les trois dernières années. Les groupements société/pays/segment de l'actif/produit doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus. Voici un exemple du tableau présentant les provisions pour écarts défavorables pour les trois dernières années.

## TABLEAU SOMMAIRE 2.4

### PROVISIONS POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES SELON L'ANNÉE (en milliers de dollars) (nettes des cessions en réassurance)

Société/ pays	Seg- ment de l'actif	Produit	2002			2001			2000		
			Provi- sions techni- ques	Montant de la PÉD	% de s provi- sions techni- ques	Provi- sions techni- ques	Montant de la PÉD	% des provisions techniques	Provi- sions techni- ques	Montant de la PÉD	% des provisions techniques
Soc. mère - Canada	Segm. #1	Produit #1									
		Produit #2									
		Produit #3									
			Segm.-Total								
	Segm. #2	Produit #4									
		Produit #5									
		Seg.-Total									
		Segm. #3	Segm.-Total								
		Fonds dis- tincts	Segm.-Total								
	Excé- dent	Divers éléments du passif									
	Canada - Total										
Soc. mère - É.-U.	Segm. #4	Produit #1									
		Produit #2									
		Segm.-Total									
	Segm. #5	Produit #3									
		Produit #4									
		Segment- Total									
	É.-U.- Total										
Soc. mère- Total											
Fil. #1	Segm. #6	Produit #1									
		Segm.-Total									
		Excé- dent									
Total – Fil.#1											
Total consolidé											

Si la méthode d'évaluation utilisée ne produit pas de PÉD distinctes pour chaque gamme de produits figurant dans le tableau (p. ex. si la MCAB groupe certains produits), la divulgation dans le tableau ci-haut devrait se faire au niveau auquel elles sont disponibles. Il n'est pas nécessaire de procéder à des affectations uniquement aux fins de déclaration dans ce tableau. Il convient de souligner que le niveau de déclaration dans ce tableau doit correspondre à ceux du tableau 1.3 de la section B.11 du présent mémoire.

### **B.8 Déclaration sommaire des changements apportés aux méthodes et hypothèses**

L'actuaire désigné doit présenter à la section 2 de son rapport un tableau qui résume l'effet des changements apportés aux méthodes et hypothèses sur les provisions techniques. Les groupements société/pays/segment de l'actif/produit doivent être les mêmes qu'au tableau 2.1 ci-dessus.

Voici un exemple du tableau qui présente les changements apportés aux méthodes et hypothèses au cours des trois dernières années.

**TABLEAU SOMMAIRE 2.5.a**

**CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MÉTHODES ET HYPOTHÈSES À L'ÉGARD DES PROVISIONS TECHNIQUES SELON L'ANNÉE (en milliers de dollars)**  
(nettes des cessions en réassurance)

Société/ pays	Segment de l'actif	Gammes de produits	2002		2001		2000	
			Effet sur les provisions techniques	Description du changement	Effet sur les provisions techniques	Description du changement	Effet sur les provisions techniques	Description du changement
Soc. mère - Canada	Segm. #1	Produit #1						
		Produit #2						
		Produit #3						
		Segm.- Total						
	Segm. #2	Produit #4						
		Produit #5						
		Segm.- Total						
	Segm. #3	Segm.- Total						
	Fonds distincts	Segment- Total						
	Excédent	Divers éléments du passif						
Canada- Total								
Soc. mère- É.-U. U.S.	Segm. #4	Produit #1						
		Produit #2						
		Segm.- Total						
	Segm. #5	Produit #3						
		Produit #4						
		Segm.- Total						
É.-U.- Total								
Soc. mère- Total								
Fil. #1	Segm. #6	Produit #1						
		Segm.- Total						
	Excédent							
Total – Fil. # 1								
Total consolidé								

Un changement apporté aux méthodes ou hypothèses se décrit comme un changement qui influe sur les provisions techniques des polices en vigueur au cours de la période de déclaration précédente.

La description des changements figurant au tableau doit être brève et succincte, par exemple, changement à la table de mortalité. Les détails des changements doivent être inscrits dans les sections détaillées sur les produits à la section 3 du rapport de l'actuaire désigné.

Chacun des changements apportés aux méthodes ou hypothèses doit être divulgué séparément. Si plus d'un changement est apporté à l'un ou l'autre des produits, l'effet de chaque changement doit être montré séparément et non combiné.

Les changements devraient être répartis entre ceux découlant des résultats prévus, des modifications apportées aux MÉD et ceux découlant de circonstances spéciales, particulières ou ponctuelles, par exemple, application de nouvelles normes, et les opérations (réassurance, acquisitions, etc.) ou tout changement administratif, opérationnel et à l'échelle de la société. Les changements apportés aux provisions techniques générales (voir section B.11.10) doivent être déclarés comme un changement de base.

L'actuaire désigné est tenu d'indiquer le trimestre où le changement a été apporté.

Un tableau semblable doit être intégré pour les changements apportés aux méthodes et hypothèses à l'égard des autres éléments du passif des contrats et polices d'assurance. Voici un exemple du tableau montrant les changements apportés aux méthodes et hypothèses au cours des trois dernières années.

**TABLEAU SOMMAIRE 2.5.b**  
**CHANGEMENTS APPORTÉS AUX MÉTHODES ET HYPOTHÈSES À L'ÉGARD DES**  
**AUTRES ÉLÉMENTS DU PASSIF DES CONTRATS ET POLICES D'ASSURANCE SELON**  
**L'ANNÉE (en milliers de dollars)**

Société/ pays	Type d'élément du passif	2002		2001		2000	
		Effet sur le passif	Description du changement	Effet sur le passif	Description du changement	Effet sur le passif	Description du changement

### **B.9 Détails selon le segment de l'actif et la gamme de produits**

L'actuaire désigné doit présenter à la section 3 de son rapport les détails concernant l'évaluation des provisions techniques. Pour cette section du rapport, il convient de suivre l'ordre figurant au tableau sommaire 2.1. Cette section doit donc se présenter selon la même cascade, à savoir société/pays/segment de l'actif/produit.

Les montants indiqués à cette section (chaque segment de l'actif et les produits connexes) doivent correspondre à ceux figurant au tableau sommaire 2.1.

L'actuaire désigné devrait se reporter aux sections A.8.1, A.8.2, A.8.3 et A.8.4 pour choisir le niveau de détail.

D'après les normes de l'ICA, il faut établir un lien entre l'évaluation des provisions techniques et l'actif d'appui. Habituellement, l'actif appuyant au moins un produit se trouve dans un seul segment d'actif. La disposition type du tableau 3.1 est structurée de cette façon. Or, il peut arriver qu'une gamme de produits soit appuyée par plus d'un segment de l'actif ou par un groupement de segments de l'actif et de gammes de produits. L'actuaire désigné doit alors décider des modifications à apporter à la disposition type pour représenter de manière claire l'environnement dans lequel évolue la société. Le tableau doit montrer comment les données sur les provisions techniques correspondent aux segments distincts de l'actif qui constituent la structure de l'actif de la société.

Or, ce ne sont pas tous les éléments à déclarer qui sont calculés au même niveau de détail. Par exemple :

- les impôts reportés peuvent être calculés à un niveau de détail plus élevé que celui des gammes de produits requis au tableau 3.1;
- les études des résultats réels et prévus peuvent être résumées à l'échelle des produits.

De même, certaines descriptions des méthodes ou hypothèses peuvent être les mêmes pour plus d'un produit ou segment de l'actif. Elles doivent figurer seulement une fois dans le rapport de l'actuaire désigné au niveau sommaire qui convient, et les sections détaillées sur les produits peuvent y faire renvoi. Par exemple :

- la méthode de gestion de l'actif-passif (GAP) est la même pour tous les segments de l'actif d'un pays;
- la même table de mortalité est utilisée pour plusieurs gammes de produits.

Cependant, il est impératif que chaque section portant sur un produit soit autonome. Elle doit renfermer soit les données soit un renvoi explicite à un niveau plus sommaire. Le lecteur ne devrait pas avoir à rechercher dans les sections à renvois non recoupés du rapport de l'actuaire désigné. Par exemple, si le lecteur examine un produit d'assurance-vie universelle, toutes les méthodes, hypothèses et autres données divulguées doivent figurer dans la section sur ce produit, ou il doit y avoir un renvoi explicite à l'endroit où elles se trouvent si elles sont présentées de manière plus sommaire.

## **B.10 Déclaration des segments de l'actif**

La composition de chaque segment de l'actif doit être documentée séparément dans un rapport de l'actuaire désigné, dans un tableau avec la présentation suivante du bilan. Les principales catégories de l'actif et du passif doivent être indiquées pour les trois dernières années. Les provisions techniques et les autres éléments du passif des polices appuyés par le segment de l'actif doivent être intégrés au tableau. Cette exigence dépend des déclarations demandées pendant la période de transition.

**Tableau 3.1**

**Segment de l'actif – Éléments de l'actif et du passif (en milliers de dollars)**  
(valeurs comptables au 31 décembre)

Société/ pays/segment de l'actif	2002			2001			2000		
	Valeur de l'actif	Revenu de place- ments	Taux de rende- ment	Valeur de l'actif	Revenu de place- ments	Taux de ren- de- ment	Valeur de l'actif	Revenu de place- ments	Taux de ren- de- ment
Obligations									
Hypothèques									
Actions									
Immobilier									
Avances sur polices									
Encaisse et c.t.									
Billets de cession interne									
Intersociétés									
Dérivés									
Autres placements									
Actif d'impôts reportés									
Autres actifs									
Total									
	2002			2001			2000		
Provisions techniques									
Produit #1									
Produit #2									
Etc.									
Gains/pertes nets reportés									
Obligations									
Actions									
Hypothèques									
Imm.									
Intersociétés									
Passif d'impôts reportés									
Autres passifs									
Passif-Total									
Excédent									

La valeur des actifs doit être la même que celle figurant dans l'état annuel. Le total de tous les actifs de tous les segments déclarés doit correspondre au total de l'actif figurant à l'état annuel (une fois les billets de cession interne et les prêts intersociétés éliminés).

Le revenu de placements doit inclure l'amortissement des gains/pertes reportés nets. La définition du revenu de placements est la même que celle utilisée dans l'état annuel.

Les taux de rendement selon le type d'actif devraient être établies selon la formule type  $2I/(A+B-I)$ . Le calcul doit tenir compte de l'amortissement des gains reportés nets. Il est reconnu que l'utilisation de cette formule peut donner lieu à certains taux de rendement anormaux dans certains cas, par exemple, dans celui de l'encaisse. L'actuaire désigné doit expliquer les variations importantes des taux de rendement des obligations, hypothèques et titres immobiliers d'une année à l'autre.

Si la composition de l'actif, y compris la qualité des obligations, a grandement varié d'une année à l'autre, il faudrait discuter de la raison sous-jacente. Si la politique en matière de placements a changé, il faudrait discuter des conséquences sur les provisions techniques.

Si les données des trois années ne sont pas disponibles pour la première année d'application des nouvelles exigences concernant le rapport de l'actuaire désigné, celui-ci peut alors invoquer la règle de la période de transition. Si des données partielles sont disponibles, l'actuaire désigné est encouragé à les déclarer. De même, si les données sont disponibles, mais qu'elles ne sont pas tout à fait uniformes d'une année à l'autre, l'actuaire désigné est encouragé à les déclarer et à indiquer le manque d'uniformité.

Il faut divulguer le recours à des éléments d'actif autres que les obligations, les hypothèques, les actions, les titres immobiliers, les avances sur polices et l'encaisse pour appuyer les provisions techniques. Ces éléments d'actif comprennent notamment les billets de cession interne, les actifs d'impôts reportés, les produits dérivés, l'achalandage, les prêts aux filiales ou sociétés mères, etc.

Le BSIF s'attend que les sociétés étrangères n'utilisent que les actifs en fiducie pour déterminer leurs provisions techniques.

L'actuaire désigné doit divulguer la politique de la société au sujet du niveau des actifs dans chaque segment, des virements à l'intérieur et à l'extérieur des segments, de la fréquence des virements, des nouveaux billets de cession interne ou intersociétés ainsi que les politiques concernant l'excédent maintenu dans les segments de l'actif pour appuyer le passif.

Pour les segments de l'actif sensibles aux taux d'intérêt, le rapport de l'actuaire désigné doit faire état de la méthode de gestion de l'actif-passif appliquée. Les exigences à l'égard de cette déclaration sont énoncées à la section D du présent mémoire.

## **B.11 Déclaration des gammes de produits**

À l'intérieur de chaque segment de l'actif, l'actuaire désigné doit discuter de manière distincte de l'évaluation des produits figurant au tableau 3.1.

La déclaration à l'égard de chaque produit devrait comporter :

**1. Un tableau montrant ce qui suit :**

**Tableau 3.1.X**

**Données sur les produits (en milliers de dollars)**

(au 31 décembre)

Société et pays		2002	2001	2000
Segment de l'actif				
Produit #1	Prov. techniques : brutes			
	nettes			
	Capital nominal : brute			
	ou assuré nette			
	Valeurs des comptes : brutes			
	nettes			
	Primes : première année			
	unique			
	renouvellement			
	moins, cessions			
	PÉD :			
	Insuff. de l'actif; % des rés.			
	Mortalité; % des rés.			
	Dépenses; % des rés.			
	Déchéances; % des rés.			
	Intérêt; % des rés.			
	Autre; % des rés.			
	Provisions générales/globales; % des rés.			
	Total - PÉD; % des rés.			
	Variation des provisions techniques en fonction des changements apportés aux méthodes et hypothèses :			
	Provisions techniques – exp. prévue			
	MÉD			

Les données susmentionnées doivent figurer pour chacun des produits. Le montant des provisions doit correspondre aux montants inscrits au tableau sommaire 2.1.

L'inscription des capitaux assumés ou nominaux des valeurs des comptes et des primes vise à donner un aperçu de la taille du produit, ce qui n'est pas toujours évident compte tenu de l'importance des provisions techniques. Le capital assuré doit être déclarée pour les produits d'assurance-vie. La valeur des comptes doit aussi être déclarée pour les contrats d'assurance-vie universelle, de fonds distincts et de rentes différées. Le rapport de l'actuaire désigné devrait indiquer la base des primes inscrites (p. ex., même base que celle de l'état des résultats de l'état annuel, base annualisée d'après le système d'évaluation, etc.).

2. **Description du produit.** Il faut donner une description du produit et de ses principales caractéristiques. Il faudrait notamment détailler les caractéristiques du produit, les garanties, les prestations, la durée des contrats, etc. Le niveau de détail de cette description devrait être suffisant pour justifier la méthodologie et les hypothèses utilisées. Lorsque le volume de réassurance est important, il faudrait inclure une description de la structure de réassurance en ce qui a trait aux risques et allocations.
3. **Nouvelles polices.** La section A.8.3 ci-haut donne des directives sur les produits nouveaux qu'il faudrait déclarer séparément. Le rapport de l'actuaire désigné devrait comprendre des détails, notamment sur les caractéristiques du produit, les garanties, les prestations et la durée des contrats. Le niveau de détail de cette description devrait être suffisant pour justifier les méthodes et les hypothèses utilisées. Si le produit est nouveau ou expérimental et que des données sur les résultats ne sont pas disponibles, l'actuaire désigné devrait décrire les travaux effectués pour mesurer le risque associé à ces nouvelles éventualités. Lorsque le volume de réassurance est important, il faudrait inclure une description de la structure de réassurance en ce qui a trait aux risques et allocations.
4. **Hypothèses à l'égard de l'expérience prévue.** L'actuaire désigné doit documenter toutes les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue utilisées dans l'évaluation. Il s'agit de la mortalité, de la morbidité, de l'intérêt (y compris l'insuffisance), des déchéances, des dépenses, de l'inflation, du renouvellement/conversion, de l'invalidité/rétablissement, des impôts et de toute autre éventualité applicable. Le BSIF exige que l'actuaire désigné documente le motif, la justification et la validation de toutes les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue utilisées.

Il faut déclarer et préciser toutes les hypothèses ou approximations implicites utilisées.

L'actuaire désigné doit faire preuve de jugement pour décider du niveau de détail de son rapport en ce qui a trait aux hypothèses. Par exemple, inutile de joindre des pages et des pages de tables qx ou de déchéances. Ces données détaillées doivent être disponibles à la société, en cas de besoin. Ce niveau de détail sera examiné dans le cadre du processus d'examen par les pairs et il est donc inutile de l'intégrer au rapport de l'actuaire désigné.

Il est aussi inutile de joindre une multitude de taux de déchéance. Des échantillons de taux suffisent. Par exemple, l'actuaire pourrait indiquer les taux pour les âges à l'émission de 25, 40 et 55 ans, les taux pour les durées de 1 à 5, 10 et 20 ans et les taux ultimes.

L'actuaire désigné doit indiquer la source des hypothèses à l'égard des prévisions d'expérience. Si les résultats de l'industrie sont utilisés, il doit le mentionner. Si les tables de l'industrie sont disponibles, mais qu'elles ne sont pas utilisées, l'actuaire désigné doit montrer comment les hypothèses se comparent aux tables de l'industrie. En ce qui concerne les hypothèses pour lesquelles les résultats disponibles sont limités, il doit indiquer la base des hypothèses et la raison pour les déterminer.

L'actuaire désigné doit préciser la dernière fois que les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue ont fait l'objet d'une mise à jour ou d'un examen.

Le rapport doit préciser les taux clés de réinvestissement futurs et les stratégies de réinvestissement supposées.

L'actuaire désigné doit préciser, dans son rapport, les résultats de l'essai de scénarios prescrit par la MCAB. Il doit indiquer l'essai d'autres scénarios ou l'exclusion de tout scénario.

Le recours à des produits dérivés doit être indiqué.

Si les flux de trésorerie futurs de plus d'un segment de l'actif sont groupés en vertu de la MCAB, il faut le préciser en détail.

L'actuaire désigné doit donner, dans son rapport, une description du barème des participations supposé dans l'évaluation, y compris de tout changement prospectif dudit barème par rapport au barème en vigueur.

L'actuaire désigné doit préciser si des sources auxiliaires de marges de revenus sont supposées pour compenser pour les hypothèses implicites ou explicites dans l'évaluation. Par exemple, les marges de revenus découlant des avenants ou des montants en dépôts sont-elles utilisées pour subventionner l'évaluation de la police maîtresse ?

En ce qui concerne les sociétés de secours mutuels, l'actuaire désigné doit déclarer toute contribution et subvention spéciale de l'organisme de secours mutuels et tout revenu spécial.

**5. Risques significatif.** L'actuaire désigné doit discuter des risques significatif de chacun des produits. Il doit, par exemple, déclarer les hypothèses pour lesquelles une erreur d'estimation aurait le plus d'effet sur les provisions techniques, les hypothèses qui sont les plus volatiles et les résultats de tout essai fait aux fins de l'analyse de sensibilité.

**6. Provisions pour écarts défavorables.** L'actuaire désigné doit confirmer qu'une marge pour écarts défavorables (positive ou négative) a été ajoutée à chaque hypothèse à l'égard de l'expérience prévue, conformément aux normes de l'ICA.

Pour chaque hypothèse, l'actuaire désigné doit déclarer et justifier le niveau de la marge pour écarts défavorables utilisée. Si la marge ne figure pas dans la fourchette recommandée dans les normes de l'ICA, il doit le signaler.

L'actuaire désigné doit préciser l'essai effectué pour s'assurer que l'addition de chaque MÉD a servi à augmenter les provisions techniques.

- 7. Expérience réelle par rapport à prévue.** Si les données sont disponibles, il faut comparer séparément les hypothèses à l'égard de l'expérience réelle par rapport aux prévisions de chaque produit et pour les trois dernières années. Les études de ce genre peuvent se faire à un niveau davantage global, mais il faut l'indiquer. Les résultats de la comparaison doivent être déclarés séparément pour l'hypothèse à l'égard des risques significatif (se reporter au paragraphe 5 ci-haut). Les résultats relatifs aux produits fondés sur la déchéance et aux produits non fondés sur la déchéance doivent être déclarés séparément. Inutile de procéder à une étude officielle de tous les résultats. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une étude de l'expérience prévue conformément au système d'évaluation par rapport à l'expérience réelle tirée des données comptables. Il faut expliquer les différences uniformes d'un côté ou de l'autre et les écarts importants. Si l'actuaire désigné n'établit une comparaison de l'expérience réelle à celle prévue que pour une partie des gammes de produits, il doit préciser dans son rapport la partie en question. Si les résultats des études de ce genre ne sont pas disponibles, il faut l'indiquer. Si les études ne sont pas faites, les exigences de déclaration concernant le rapport de l'actuaire désigné ne stipulent pas que l'actuaire est tenu de les faire, mais il faut l'indiquer. Les exigences de déclaration visant la période de transition s'appliquent à ce chapitre.
- 8. Garanties.** L'actuaire désigné devrait déclarer la différence entre les taux d'intérêt requis par les garanties intégrées aux produits et les taux d'intérêt réels de l'année en cours, une fois les déductions faites. Il devrait établir cette comparaison pour les trois dernières années en fonction éventuellement soit du revenu de placements soit des taux d'intérêt réels. En ce qui a trait aux polices avec participation, la composante intérêt des participations en vigueur doit être incluse dans l'intérêt requis. Les exigences de déclaration de la période de transition s'appliquent à ce chapitre.
- 9. Type d'approche ou de système d'évaluation.** Il faudrait déclarer le type d'approche ou de système d'évaluation appliqué. L'évaluation, par exemple, a-t-elle été faite en appliquant i) une MCAB globale, ii) une approximation de la MCAB, notamment à l'aide de la modélisation, iii) un calcul dossier par dossier ou un groupement, iv) un rajustement d'une autre valeur, notamment la valeur des fonds ou les réserves de la NAIC, et v) une approximation générale? Il faudrait préciser si le système d'évaluation est un système interne ou un système commercial. Il faudrait déclarer tous les changements apportés aux systèmes d'évaluation et en quantifier les effets.
- 10. Provisions techniques générales.** Il faut déclarer les montants des provisions techniques générales de manière distincte pour les trois dernières années. Exemples de provisions s'inscrivant dans cette catégorie : i) rajustements manuels en raison d'insuffisances du système d'évaluation, ii) provisions générales pour couvrir d'éventuels problèmes de données et iii) provisions détenues pour couvrir les fluctuations cycliques. Ce ne sont que des exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Il faudrait déclarer les raisons pour lesquelles ces provisions techniques sont détenues, les méthodes et hypothèses utilisées pour les déterminer et les politiques relativement à la libération de ces provisions dans l'avenir. Tous les changements apportés à ces provisions doivent être déclarés à titre de changement de base par trimestre aux tableaux 2.5 et 3.1.X.

**11. Changements apportés aux méthodes et hypothèses.** Chaque changement apporté aux méthodes et hypothèses doit être déclaré de manière uniforme dans les tableaux sur les produits 3.1.X. Il ne faut pas déduire les changements multiples. Il faut aussi décrire et justifier les changements et les ventiler comme suit :

- les changements découlant d'un changement à l'expérience prévue, y compris tout changement conséquent à une PÉD;
- un changement aux niveaux de la MÉD;
- les changements découlant de circonstances spéciales, particulières ou ponctuelles, par exemple, l'application de nouvelles normes;
- les opérations inhabituelles (p. ex. réassurance et acquisitions);
- les changements apportés aux provisions générales;
- les changements apportés à l'administration, aux systèmes, au fonctionnement ou à la société.

Il faut indiquer dans le tableau le trimestre au cours duquel le changement a été apporté.

**12. Analyse des mécanismes internes de contrôle des provisions techniques.** L'actuaire désigné applique habituellement une méthode ou des méthodes d'analyse interne pour vérifier ou valider les provisions techniques. Cela peut se faire de diverses façons. Par exemple, i) ratios du capital assuré aux provisions techniques, ii) analyse des tendances, iii) constitution d'une réserve (p. ex. provision au début de l'année plus provision pour les nouvelles polices plus vieillissement naturel moins sinistres égale provision à la fin de l'année), iv) ratios à la valeur des fonds et v) analyse de la source des bénéficiaires. L'actuaire désigné devrait déclarer, dans son rapport, la méthode d'analyse interne actuellement appliquée pour valider les provisions techniques et les chiffres produits par ce processus. Il faudrait déclarer les chiffres pour les trois dernières années. Les exigences de déclaration de la période de transition s'appliquent à ce chapitre.

**13. Comparaison avec les autres déclarations.** L'actuaire désigné devrait comparer les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue utilisée dans le cadre de l'évaluation des provisions techniques et les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue des autres exigences de déclaration. Il s'agit i) des hypothèses relatives aux flux de trésorerie sous-tendant le scénario de base pour les projections de l'EDSC, ii) des hypothèses actuelles relatives à la tarification des nouvelles polices par rapport aux hypothèses de l'évaluation pour les mêmes blocs de nouvelles polices, iii) des hypothèses comparables sous-tendant le plan d'activité actuel de la société, s'il y a lieu. Il pourrait y avoir des motifs valables justifiant des différences dans les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue, mais en présence de différences, l'actuaire désigné doit en commenter les motifs.

**14. Recours aux vérifications de données faites par les vérificateurs.** Si l'actuaire désigné a recours aux travaux du vérificateur externe aux fins de la vérification des données, il faudrait qu'il l'indique. Inutile de donner les détails des méthodes utilisées par le vérificateur. Si l'actuaire désigné n'a pas recours aux travaux du vérificateur pour un produit ou l'autre, il doit déclarer dans son rapport la méthode de vérification des données qu'il a utilisée. L'actuaire désigné devrait se reporter à la section A.5 du présent mémoire à ce sujet.

**15. Recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes.** L'actuaire désigné doit déclarer s'il a eu recours aux travaux d'autres actuaires ou personnes pour déterminer le passif des polices. Se reporter à la section A.6 du présent mémoire à ce sujet. Il faudrait le déclarer à la section la plus logique du rapport de l'actuaire désigné. Dans bien des cas, cela se fait à l'échelle des gammes de produits, mais peut se faire à un niveau plus élevé. Il faut déclarer la portée de ce recours dans les sections détaillées sur les produits du rapport de l'actuaire désigné et il faut justifier le recours. L'actuaire désigné doit déclarer le processus et les mécanismes de contrôle en place en ce qui a trait au recours. Il faudrait préciser si les autres actuaires ou personnes sont des employés ou des experts-conseils de l'extérieur.

## **C. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES**

### **C.1 Source des bénéfices**

L'ICA met actuellement au point une nouvelle méthode de calcul aux fins de l'analyse de la source des bénéfices. Comme les travaux ne sont pas encore bien avancés, le BSIF n'exige pas ce calcul pour la fin de l'exercice 2002. Toutefois, si une société possède ce genre de données, sur la base de l'ICA ou une base équivalente, nous en conseillons la divulgation dans le rapport de l'actuaire désigné. Les données devraient être déclarées même si elles ne sont disponibles que pour certains secteurs d'activité. Les résultats de l'analyse devraient être déclarés dans le rapport au plus bas niveau de détail (entité administrative/produit) pour lequel elle est calculée.

Pour la fin de l'exercice 2003, une analyse des bénéfices devra être calculée et déclarée dans le rapport de l'actuaire désigné. À compter de 2003, il est prévu que l'analyse des bénéfices devra être déclarée dans le rapport annuel public d'une société.

### **C.2 Risque d'insuffisance de l'actif**

L'actuaire désigné devrait décrire le processus utilisé pour déterminer les coûts normaux liés à l'insuffisance de l'actif et les coûts d'insuffisance de l'actif au-delà des coûts normaux.

L'actuaire doit remplir les trois tableaux suivants. Si les facteurs d'insuffisance de l'actif sont établis à un niveau différent de celui figurant dans les tableaux, il faut modifier les tableaux en fonction du détail supplémentaire. Si les facteurs varient selon la société/le pays/le segment de l'actif, il faut le démontrer. Les exigences de déclaration de la période de transition s'appliquent à ce chapitre.

**TABLEAU 4.1**  
**Hypothèses à l'égard de l'insuffisance de l'actif**

	Facteurs d'insuffisance dans les provisions techniques en points de base – 2002				Facteurs d'insuffisance dans les provisions techniques en dollars (milliers) - 2002			
	Prévus	MÉD	Globaux	Total	Prévus	MÉD	Globaux	Total
Gouv. fédéral								
Provinces								
Municipalités								
Obligations de sociétés								
AAA								
AA								
A								
BBB								
BB								
B								
Inférieures à B								
Non cotées								
Hyp. comm.								
Hyp. rés.								
Immobilier								
Autre								
Total								

**TABLEAU 4.2**  
**Résultats d'insuffisance réels**

	Pertes sur créances réelles en points de base			Pertes sur créances réelles en dollars (milliers)		
	2002	2001	2000	2002	2001	2000
Obligations						
Hyp. comm.						
Hyp. rés.						
Immobilier						
Autre						
Total						

Au fur et à mesure que les résultats réels se présentent, les pertes sur créances varient. Les données figurant au tableau 4.2 devraient être classées selon l'année afin d'être conformes à la manière dont les pertes et les montants à recouvrer sont classés dans le bilan de la société.

**TABLEAU 4.3****Provisions réelles pour insuffisance de l'actif**

	Provisions pour l'actif en points de base			Provisions pour l'actif en dollars (milliers)		
	2002	2001	2000	2002	2001	2000
Obligations						
Hyp. comm.						
Hyp. rés.						
Immobilier						
Autre						
Total						

En ce qui a trait à l'établissement d'hypothèses et de marges à l'égard de l'expérience prévue pour écarts défavorables aux fins de l'insuffisance de l'actif, l'actuaire désigné devrait discuter des provisions comptables établies pour cette éventualité. L'actuaire désigné doit s'assurer et être en mesure de démontrer que tous les coûts et risques liés à l'insuffisance ont été couverts grâce à une provision distincte dans les provisions techniques ou conjointement avec les provisions comptables.

**C.3 Dépenses**

L'actuaire désigné doit indiquer la manière dont les dépenses totales de la société sont affectées notamment aux émissions et à l'administration des polices.

Il convient d'établir une comparaison entre les dépenses totales et les hypothèses à l'égard de l'expérience prévue intégrée aux provisions techniques. Si les dépenses d'administration présentent un écart (c.-à-d. dépenses réelles d'administration par rapport aux dépenses d'administration utilisées dans l'évaluation), l'actuaire désigné doit indiquer l'ampleur de l'écart pour les trois dernières années et discuter des plans pour l'avenir.

Si des dépenses ne sont pas classées dans les catégories acquisition ou administration des polices, il convient d'en déclarer la composition.

S'il y a accord de partage des dépenses entre la société mère et la filiale, il arrive souvent qu'il s'agisse d'un pourcentage fixe ou variable des coûts. L'actuaire désigné doit divulguer, dans son rapport, la présence d'accords de ce genre et donner le détail des facteurs d'évaluation précis qui en découlent.

Les succursales sont tenues d'affecter les dépenses couvertes par la société mère au titre de leurs opérations. L'actuaire désigné doit confirmer que toutes ces dépenses directes et indirectes sont prises en compte dans l'évaluation actuarielle.

En ce qui touche les sociétés de secours mutuels, l'actuaire désigné doit divulguer la manière dont tous les genres de dépenses sont traités, y compris celles qui ne sont pas directement liées à l'assurance. Il faut démontrer que les dépenses non incluses dans l'évaluation à titre de dépenses d'administration et non classées comme dépenses d'acquisition sont ou seront couvertes par des recettes bien définies.

#### **C.4 Impôts dans les provisions techniques**

L'actuaire désigné doit divulguer de manière claire et explicite les hypothèses établies à l'égard des impôts futurs dans le calcul des provisions techniques. Dans son rapport, il doit déclarer le montant inclus aux provisions techniques et le montant inscrit au bilan selon les normes comptables.

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit décrire l'analyse de l'essai du recouvrement effectuée et préciser les hypothèses, méthodes et sources utilisées. Il convient de préciser comment il a confirmé que lui et le comptable de la société n'ont pas compté en double la même source de recouvrement.

Cette déclaration doit se faire au niveau le plus bas auquel elle s'effectue dans la société (p. ex., société, pays, gamme de produits, etc.).

#### **C.5 Produits indiciaires d'assurance-vie universelle et de rente**

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit discuter des divers produits en vigueur et de leurs caractéristiques. Il devrait traiter du capital assuré et des provisions techniques des divers produits, du montant des nouvelles polices, des mécanismes de créditation, des actifs utilisés pour appuyer les produits, des garanties, des risques de suivi des erreurs ou de non-concordance, des provisions techniques, du niveau des MÉD et des montants des PÉD.

Il devrait notamment préciser où sont détenus les actifs (p. ex. dans le fonds général, dans les fonds distincts de la société et dans les fonds mutuels externes). S'il n'y a pas un lien direct entre les rendements de l'actif et le rendement garanti au souscripteur, l'actuaire désigné doit préciser la stratégie utilisée en matière de placements. Par exemple, si un produit garantit un indice TSE, mais que les actifs réels sont dans le fonds général et représentent un groupement notamment d'obligations, de contrats à terme et de swaps, il faut le décrire. Il convient d'expliquer la base des provisions techniques détenues pour couvrir le suivi des erreurs et les garanties.

Il faudrait aussi parler du traitement comptable appliqué pour assurer la cohérence du passif et de l'actif dans les états financiers.

#### **C.6 Produits de fonds distincts : provision pour le passif et le capital**

Les normes visant les garanties de placement de fonds distincts ne figurent pas dans la NDP-V. Cependant, elles figurent dans la version provisoire des NPC, à la section 2320.49. Le surintendant exige que l'actuaire désigné respecte la méthodologie énoncée dans le *Rapport du Groupe de travail de l'ICA sur les garanties de placements de fonds distincts* (décembre 2001) pour les sociétés dont les risques liés aux garanties de fonds distincts sont importants. La section 4.3 de ce rapport donne des instructions pour établir le niveau des provisions techniques aux fins de la garantie. L'actuaire désigné doit veiller à ce que les provisions techniques établies prennent en compte les facteurs dont il est question dans la présente section.

Le caractère fortement imprévisible de la répartition des coûts associés à ces produits se prête à l'utilisation de techniques stochastiques, en particulier pour ce qui est de déterminer les scénarios de placement futurs. Le BSIF s'attend que les assureurs dont les garanties sont importantes aient recours à des méthodes stochastiques pour déterminer les coûts des garanties. Les autres assureurs ayant des blocs de produits de fonds distincts devraient, eux aussi, s'efforcer d'adopter des techniques stochastiques.

L'actuaire doit divulguer ce qui suit :

- 1) description des produits importants pour lesquels des provisions sont détenues;
- 2) méthodologie utilisée. Si des techniques stochastiques ne sont pas utilisées, il faut en indiquer la raison de même que les plans en vue d'adopter des méthodes du genre;
- 3) description du modèle de rendement des placements et du processus de calibrage;
- 4) description du processus de correspondance des fonds utilisé pour élaborer la répartition des coûts d'évaluation;
- 5) hypothèses à l'égard du passif en précisant de manière distincte l'expérience prévue et les marges pour écarts défavorables [y compris, s'il y a lieu, l'utilisation des rétablissements, transferts de fonds, prise en compte des dépôts futurs ou autres caractéristiques];
- 6) motif du choix des hypothèses;
- 7) niveau des provisions détenues à l'égard des coûts des garanties [c.-à-d. (60) à ECQ (80) ou autre];
- 8) total du passif et du capital requis;
- 9) si le BSIF a approuvé un modèle interne de détermination du capital requis, confirmation que le modèle est utilisé pour déterminer le capital;
- 10) pour chaque produit important, le RFG total, les frais pour les garanties et les frais disponibles dans les scénarios défavorables et supposés dans l'évaluation pour financer les coûts après recouvrement des FAR;
- 11) brève description des mécanismes de contrôle appliqués à l'utilisation des modèles et à l'élaboration connexe de la répartition des coûts et de la valeur du passif;
- 12) description des stratégies de couverture ou des ententes de réassurance et manière dont elles sont prises en compte dans l'évaluation.

Il convient de remplir le tableau que voici.

**Tableau 4.4**

**Provisions pour passif et capital supplémentaire actuellement détenues pour les fonds distincts**

<b>Produit</b>	<b>Passif des fonds distincts</b>	<b>Provisions détenues dans le fonds général pour les garanties de fonds distincts</b>	<b>Provision négative pour frais d'acquisition reportés</b>	<b>Autres provisions du fonds général</b>	<b>Crédit pour cessions en réassurance</b>	<b>Provision pour capital supplémentaire</b>
<b>Total</b>						

## **C.7 Garanties**

L'actuaire désigné doit divulguer toutes les garanties liées aux produits qui ne font pas partie de la police. Il doit le divulguer peu importe s'il détient ou non des provisions pour des garanties de ce genre.

## **C.8 Excédent**

L'actuaire désigné doit commenter la qualité et la structure de l'actif affecté à l'excédent. Le tableau 3.1 doit être divulgué pour chaque segment de l'actif affecté à l'excédent.

## **C.9 Provisions générales**

L'actuaire désigné doit divulguer séparément les provisions techniques générales et commenter la nécessité de détenir ces provisions générales. Exemples de provisions s'inscrivant dans cette catégorie : i) rajustements manuels en raison d'insuffisances du système d'évaluation, ii) provisions générales pour couvrir d'éventuels problèmes de données et iii) provisions détenues pour couvrir les fluctuations cycliques. Ce ne sont que des exemples; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Tous les changements apportés à la manière de calculer ces provisions doivent être déclarés comme changements de base.

L'actuaire désigné doit présenter un tableau résumant toutes les provisions générales détenues dans la société.

**Tableau 4.5**

**Résumé des réserves et provisions générales (en milliers de dollars)**

<b>Société/pays/gamme de produits</b>	<b>2002</b>	<b>2001</b>	<b>1999</b>
Total			

**C.10 Réassurance**

L'actuaire désigné doit documenter la politique de la société en matière de cessions en réassurance. Il s'agit notamment des pleins de conservation et des changements apportés à ces pleins au cours des trois dernières années. Il faut aussi divulguer les politique de la société en ce qui a trait à l'exposition maximale autorisée à un seul réassureur.

L'actuaire désigné doit résumer toutes les ententes de réassurance importantes ou nouvelles, tant acceptées que cédées. Il faut préciser les dates de résiliation, le type de réassurance et les produits visés.

Il faut indiquer les pleins de conservation, la réassurance non agréée et tous les types de réassurance avec des sociétés connexes.

Il faut aussi décrire clairement les couvertures de réassurance en excédent de perte et les couvertures pour catastrophes.

La méthode de calcul des provisions techniques brutes et nettes pour des blocs de polices importants assujettis à la coassurance et le traitement du partage des dépenses entre le réassureur et le souscripteur doivent être précisés.

Le BSIF se préoccupe de l'utilisation des contrats de réassurance mutuels. Les accords de réassurance portant aucun groupe de polices cédé à un réassureur et ensuite repris sur une base différente doivent être divulgués dans le rapport de l'actuaire désigné. Aucun crédit ne peut être accepté pour ces contrats dans les exigences de capital.

L'actuaire désigné doit divulguer les accords de réassurance en masse et la façon dont les provisions techniques ont été déterminées.

L'actuaire désigné doit divulguer si la reprise éventuelle des accords de réassurance en vigueur comporte des risques importants.

Il doit discuter des techniques d'atténuation des risques en vigueur, y compris les actes de fiducie et les lettres de crédit. Une liste des accords de réassurance qui impliquent des actes de fiducie ou des lettres de crédit doit figurer dans le rapport de l'actuaire désigné.

Il convient également de souligner que pour tout accord de réassurance qui modifie sensiblement l'évolution des réserves pour polices, l'actuaire désigné doit discuter si l'accord prévoit un transfert réel du risque au réassureur. L'actuaire désigné peut aussi être appelé à calculer et divulguer le capital requis comme si l'accord visé n'existait pas.

L'actuaire désigné doit divulguer les résultats de toute enquête sur le risque de crédit d'un réassureur. Les provisions détenues pour cette éventualité doivent être indiquées.

Le montant total du crédit accepté dans les provisions techniques pour les cessions en réassurance doit être divulgué dans le rapport de l'actuaire désigné.

Les montants du crédit accepté pour les cessions en réassurance dans tous les secteurs d'activité doivent être regroupés par société de réassurance. Les dix plus importants réassureurs, d'après le crédit accepté dans les provisions techniques cédées, les sinistres non réglés cédés et les autres montants dus doivent être divulgués sous forme de tableau. Les montants dus doivent comprendre les montants détenus comme actifs.

La divulgation doit se faire par type de produit. Les dix plus importants réassureurs doivent être présentés par groupes de sociétés et non par filiale individuelle d'un conglomérat de réassurance.

Voici un exemplaire du tableau en question.

### Tableau XXX

#### Provisions techniques cédées et autres engagements

Société	Produit	Type de crédit accepté	2002	2001	1999
Réassureur XX	VU individuelle	Prov. techn.			
		Actifs dus			
	Ass. coll.	Prov. techn.			
Total partiel					
Réassureur YY					
Total des 10 plus importants					

Une liste de tous les accords de transfert conclus au cours des dix dernières années doit figurer dans le rapport de l'actuaire désigné. Doivent également y être précisés la date de l'opération, le secteur d'activité en cause, le montant du passif au moment de l'opération et la dénomination sociale de la société.

### **C.11 Taux de change des devises**

S'il y a lieu, l'actuaire désigné doit indiquer sous forme de tableau les taux de change des devises importants au cours des trois dernières années.

## **D. GESTION DE L'ACTIF-PASSIF (GAP)**

Dans la déclaration portant sur chaque segment de l'actif sensible aux taux d'intérêt, un aperçu de la pratique de gestion du risque de l'actif-passif pour ce segment doit figurer dans le rapport de l'actuaire désigné. Il s'agit notamment des lignes directrices et des processus opérationnels précis en place par segment de l'actif pour gérer le risque lié aux taux d'intérêt. L'actuaire désigné doit discuter de la manière dont la GAP est prise en compte dans l'établissement des hypothèses à l'égard des provisions techniques.

L'actuaire désigné doit préciser toutes les considérations quant aux garanties des divers produits et la sensibilité des flux de trésorerie du passif aux taux d'intérêt qui en résulte. L'actuaire désigné doit rendre compte de la sensibilité aux taux d'intérêt des engagements en utilisant les durées qui conviennent.

Dans son rapport, il doit discuter du processus opérationnel utilisé pour gérer, surveiller et mesurer le risque lié aux taux d'intérêt, notamment :

- a. les objectifs d'appariement de l'actif et du passif pour chaque segment d'activité;
- b. le niveau d'immunisation (de l'excédent ou du revenu comptable) souhaité;
- c. la stratégie d'immunisation et les limites de l'exposition utilisées pour gérer le risque lié aux taux d'intérêt. Les stratégies peuvent comprendre entre autres, la concordance des flux de trésorerie, l'écart des durées et la concordance des horizons. Les limites peuvent comprendre entre autres, les limites sur la concentration des actifs, sur la non-concordances des durées et sur le nombre de scénarios possibles pour réaliser les pertes;
- d. la stratégie de placement utilisée pour réaliser les objectifs de la GAP;
- e. à savoir si la société négocie activement des actifs (détails sur la manière dont ces pratiques influent sur l'évaluation);
- f. la ventilation des actifs utilisés pour couvrir chaque segment d'activité et l'excédent. Détails à décrire sur les caractéristiques des actifs qui influent sur la sensibilité aux taux d'intérêt des flux de trésorerie des actifs;
- g. la fréquence du rééquilibrage pour réaliser l'objectif de la GAP;
- h. le recours à tout instrument dérivé et titre immobilier ou à toute action dans le cadre du processus d'appariement;
- i. les hypothèses utilisées pour déterminer les flux de trésorerie de l'actif et l'allocation pour les dépenses;
- j. la provision établie pour la non-concordance de l'actif et du passif (risque C3);

- k. les données de mesure du risque choisies pour mesurer et surveiller l'exposition au risque lié aux taux d'intérêt et du rendement de la stratégie d'immunisation, par exemple, durée Macaulay, durée modifiée et convexité, durée ajustée en fonction des options/durée réelle, durées des taux clés et VaR. Dans son rapport, l'actuaire désigné doit commenter ce qui suit :
- la mesure dans laquelle les facteurs de durée utilisés pour les actifs et les engagements compte tenu de la sensibilité des flux de trésorerie de l'actif et du passif aux taux d'intérêt sont adéquats. Si des mesures différentes des durées pour les actifs et les engagements sont utilisées, il faut justifier;
  - les facteurs de pondération utilisés (valeur marchande et/ou valeur comptable) aux fins du calcul de la durée et de la convexité de l'excédent;
  - la fréquence de la mesure et de la déclaration de la durée des actifs et des engagements et des autres mesures du risque;
- l. les processus utilisés pour valider la stratégie d'immunisation (p. ex., simulation, scénarios extrêmes et projections des flux de trésorerie);
- m. lorsque la provision pour le risque C3 est déterminée pour tous les segments de l'actif (p. ex., les compensations naturelles à trouver tous les segments de l'actif sont prises en compte), la méthodologie et les hypothèses utilisées doivent être décrites.

## **E. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE MMRCE**

Ces dernières années, le MMRCE a été peaufiné et ainsi il faut exercer un contrôle actuariel sur certains aspects actuariels. Il faut divulguer ce qui suit dans le rapport de l'actuaire désigné.

### **E.1 Provisions négatives et excédent des valeurs de rachat**

Les provisions négatives doivent être calculées police par police. Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer la méthode utilisée pour calculer les réserves négatives. Il convient de suivre les instructions de la CFRCAV, dans la lettre d'automne 2002.

Le montant de l'excédent des valeurs de rachat est calculé globalement par blocs. L'actuaire désigné doit préciser le groupement utilisé.

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer ce qui suit :

- si les frais de rachat sont pris en compte dans les calculs;
- l'utilisation des gains nets reportés;
- la méthode de calcul pour les contrats de fonds distincts;
- si une répartition des provisions globales est faite.

### **E.2 Affectations**

L'application de la MCAB donne lieu à des provisions techniques par groupes. Pour certains facteurs du MMRCE, les données sur les polices doivent être présentées à un niveau plus détaillé. L'actuaire désigné doit divulguer la méthode utilisée pour produire ces affectations.

### **E.3 Contrats avec participation**

Pour être admissible à l'exigence réduite en matière d'insuffisance de l'actif C-1, certaines conditions en ce qui concerne la politique des participations doivent être respectées. Si l'exigence réduite est appliquée, l'actuaire désigné doit divulguer de quelle façon les conditions ont été réunies.

### **E.4 Polices liées à un indice**

Il faut procéder à un test sur le niveau d'appariement de l'actif et passif pour les polices indicielles. L'actuaire désigné doit divulguer les résultats du niveau de corrélation pour chaque sous-groupe de l'actif.

## **F. PROCÉDURES D'EXAMEN**

### **F.1 Procédures d'examen du BSIF**

Le surintendant reconnaît la nature confidentielle du contenu du rapport de l'actuaire désigné.

L'examen des états annuels produits peut révéler que l'évaluation d'un actuaire désigné est contestable et doit être révisée. Le surintendant peut rejeter les méthodes et hypothèses s'il lui semble que les provisions liées aux polices sont insuffisantes.

L'examen du rapport de l'actuaire désigné peut avoir lieu pendant une longue période après le dépôt du document et le BSIF peut aviser l'actuaire désigné que des détails supplémentaires sont nécessaires pour bien évaluer les hypothèses et les méthodes utilisées. L'actuaire désigné doit répondre sans délai aux demandes de renseignements supplémentaires.

Les documents de travail requis pour justifier le calcul des provisions techniques et autres déclarées doivent toujours être accessibles auprès de l'actuaire désigné et doivent, sur demande, être mis à la disposition du BSIF.

Si des hypothèses ou des méthodes particulières sont mises en doute et qu'il n'est pas démontré que les provisions liées aux polices sont suffisantes, le surintendant demandera à l'actuaire de choisir d'autres méthodes ou hypothèses et d'établir de nouvelles provisions. En pareil cas, l'actuaire devra produire un nouveau rapport. Le surintendant peut demander à la société de modifier son état annuel. Il peut aussi lui demander d'indiquer ces changements dans l'état annuel de l'exercice suivant. Le surintendant peut exiger le rapport d'un autre actuaire indépendant, s'il le juge nécessaire.

### **F.2 Programme d'examen par les pairs**

Un nouveau programme d'examen par les pairs est en voie de paraître. Ce nouveau programme est décrit dans le projet de ligne directrice E-15 du BSIF. Auparavant, le BSIF a institué un programme d'examen indépendant par les pairs aux termes duquel dix sociétés ont fait l'objet d'un examen par les pairs chaque année. En outre, les sociétés ont eu la latitude de faire l'objet d'un examen par les pairs de leur propre chef.

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer ce qui suit :

- les produits qui ont fait l'objet d'un examen par les pairs au cours des trois dernières années et l'année de l'examen;
- la période comptable visée par chaque examen par les pairs; il faudrait indiquer si l'examen a eu lieu avant ou après la publication du rapport de l'actuaire;
- la date à laquelle le rapport d'examen par les pairs a été signé et présenté à la société par le responsable de l'examen par les pairs;
- la date à laquelle le rapport d'examen par les pairs a été acheminé au BSIF.
- toutes les modifications et améliorations importantes qui ont été recommandées dans chaque examen par les pairs au cours des trois dernières années. Il convient de discuter de chacune de ces recommandations par rapport à l'évaluation actuelle. Si des changements ont été apportés, il convient de les décrire et d'en expliquer l'effet sur les provisions techniques déclarées. Cette information doit être incluse aux paragraphes pertinents de la section 3 du rapport de l'actuaire désigné;
- tous les autres changements apportés aux procédures depuis le dernier examen par les pairs pour la gamme de produits visée doivent être divulgués et leur effet sur les provisions techniques, pris en compte et quantifié;
- tous les changements apportés aux systèmes d'évaluation importants.

## **G. AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AU RAPPORT DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ**

### **G.1 Examen dynamique de la suffisance du capital (EDSC)**

Le rapport de l'actuaire désigné ne doit pas inclure le rapport sur l'EDSC puisque que la version intégrale de ce rapport doit être remise au BSIF. Le rapport de l'actuaire désigné doit présenter les renseignements suivants en ce qui a trait à la déclaration de l'EDSC au cours des trois dernières années :

- la date à laquelle les rapports sur l'EDSC ont été signés par l'actuaire désigné;
- la date à laquelle les rapports sur l'EDSC ont été présentés;
- la personne ou les personnes à qui les rapports sur l'EDSC ont été présentés (p. ex., conseil d'administration, comité de vérification et agent principal);
- si l'actuaire désigné a-t-il présenté les rapports en personne ou par écrit seulement;
- la date du début de la période de projection dans le rapport sur l'EDSC.

## **G.2 Nouvelle nomination**

Si l'actuaire désigné a été nommé au cours de l'année écoulée, il convient de divulguer ce qui suit dans le rapport de l'actuaire désigné :

- la date de la nomination par le conseil d'administration;
- la date de démission de l'actuaire désigné précédent;
- la date à laquelle le BSIF a été avisé de la nomination;
- la confirmation de la communication avec l'actuaire désigné précédent, comme l'exige le paragraphe 364(1) de la LSA;
- la liste des compétences de l'actuaire désigné en tenant dûment compte, entre autres, des règles de déontologie de l'ICA.

## **G.3 Rapport annuel devant être présenté au conseil d'administration ou au comité de vérification**

Pour une société canadienne, l'actuaire désigné doit divulguer, dans son rapport, la date à laquelle il a rencontré le conseil d'administration ou le comité de vérification de celui-ci, conformément à l'alinéa 203(3)f) de la LSA.

Pour une société étrangère, l'actuaire désigné doit divulguer, dans son rapport, la date à laquelle il a rencontré l'agent principal, conformément à l'article 630 de la LSA.

Pour le compte des polices avec participation, l'actuaire désigné doit divulguer ce qui suit dans son rapport :

- l'avis écrit de l'actuaire désigné sur l'attribution du revenu de placement, des gains et dépenses en capital et à savoir s'ils sont équitables, conformément aux articles 457 et 458 de la LSA;
- la date à laquelle l'actuaire désigné en a fait rapport aux administrateurs, conformément à l'article 460 de la LSA;
- l'avis de l'actuaire désigné à l'effet que les virements de fonds de participation aux actionnaires n'entravent pas sensiblement la capacité de la société, d'une part, de se conformer à sa politique concernant les participations ou les bonis et, d'autre part, de maintenir le niveau ou les taux des participations ou bonis versés à ses souscripteurs avec participation, conformément à l'alinéa 461c) de la LSA;
- le rapport présenté par l'actuaire désigné aux administrateurs, à savoir si les participations déclarées sont conformes à la politique de la société en matière de participations, conformément au paragraphe 462(2) de la LSA.

## **G.4 Exigences de formation professionnel permanente**

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit indiquer qu'il respecte les exigences de l'ICA en matière de formation professionnel permanente.

## G.5 Divulgence de la rémunération

Dans son rapport, l'actuaire désigné doit divulguer les modalités de sa rémunération. L'opinion doit se présenter comme suit.

Divulgence de modalités de la rémunération
<p>Je confirme que ma rémunération directe et indirecte a été établie de la façon suivante :</p> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
<p>Je confirme que j'ai exécuté mon mandat de façon indépendante de tout intérêt personnel, ou de toute influence, intérêt ou rapport à l'égard des affaires de mes clients ou de mon employeur qui pourrait nuire à mon jugement professionnel ou à mon objectivité.</p>
<p>Je confirme que ma loyauté est intacte et que j'ai déclaré à tous les utilisateurs directs connus de mes services toutes les méthodes utilisées pour établir ma rémunération.</p>